

QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SUR LE CORONAVIRUS

Retrouvez le **recueil des principales questions juridiques posées** par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées.

L'ensemble des informations sont actualisées au jour le jour en fonction de l'évolution de la situation.

Table des matières

Retrouvez le recueil des principales questions juridiques posées par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées. **1**

VIE DES MARCHES **4**

1. Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ?	4
2. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ?	5
3. Puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?	8
4. Puis-je être indemnisé en cas d'annulation d'un bon de commande ou de résiliation d'un marché de la commande publique ?	9
5. Je suis concerné par un PGC, puis-je en demander au maître d'ouvrage la mise à jour ?	10
6. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardiennage, engins loués) ?	10
7. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ?	11
8. Mon donneur d'ordre me demande de reprendre les travaux, que dois-je faire ?	11
9. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?	12
10. Mon marché soumis aux règles de la commande publique arrive à son terme, que faire ?	12
11. Epidémie de coronavirus et assurances ?	12

TRESORERIE DES ENTREPRISES..... **14**

12. Dois-je payer mes impôts et taxes ?	14
13. Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux en cours ?	16
14. Quel est l'impact de l'Ordonnance sur les reports de délais en matière fiscale ?	17
15. Qu'en est-il de mes crédits bancaires et du remboursement de mes échéances ?	18
16. Quels sont les engagements des assureurs crédit ?	18
17. Quelles sont les aides du gouvernement ?	18
18. Puis-je obtenir le report des loyers, factures d'eau, gaz et électricité ?	23

VIE DES ENTREPRISES	25
19. Que faire si ma société est en état de cessation des paiements ?	25
20. Que se passe-t-il si mon entreprise est procédure de conciliation ?	27
21. Que se passe-t-il si mon entreprise est en période d'observation (SJ, RJ, LJ) ?	27
22. Que se passe-t-il si mon entreprise est en plan de sauvegarde ou de redressement ?	27
23. Comment respecter mes obligations en matière d'Assemblée générale annuelle et de dépôt des comptes ?	27
24. Dans le cadre d'un contrat privé, puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?	28
25. Que faire si un de mes contrats arrive à échéance durant la période d'urgence sanitaire ?	29
26. Puis-je envoyer mes factures en PDF sans les doubler d'un envoi postal ?	29

La FNTF vous invite à consulter les sources officielles d'informations provenant des sites internet :

- du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), si vous souhaitez une vision globale des informations sur le Coronavirus ;
- du ministère de l'Economie (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>), au sein duquel vous trouverez en outre le détail des mesures de soutien notamment à la trésorerie aux entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>) ;
- des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>).

Par ailleurs, la **Loi d'urgence sanitaire** a été adoptée le 23 mars 2020 par le Parlement et publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020. En particulier les dispositions de son article 7 prévoient que le Gouvernement est autorisé à prendre par Ordonnances notamment toute mesure destinée à :

- prévenir ou de limiter la cessation d'activités des personnes morales exerçant une activité économique, via des dispositifs « *d'aide directe ou indirecte [...] notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi qu'un fonds [...]* ;
- « *modifier, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs [...] notamment en termes de délais de paiement et pénalités [...]* » ;
- « *adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».
- « *permettre de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux [...] au bénéfice des microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 [...]* ».

Il y est précisé que l'état d'urgence sanitaire a été instaurée pour une durée initiale maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'urgence. Toute prorogation de cette durée initiale devra le cas échéant être décidée par la loi.

Ainsi, la Loi d'urgence sanitaire ayant été publiée le 24 mars, l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19 durera jusqu'au 24 mai prochain, sauf si le Gouvernement y met un terme avant cette date, et sauf si elle est prorogée par le Parlement d'ici là.

Dans le prolongement, 25 Ordonnances ont été adoptées le 25 mars 2020 et publiées au Journal Officiel le 26 mars 2020, notamment :

- Ordonnance n° [2020-319](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;
- Ordonnance n° [2020-317](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;
- Ordonnance n° [2020-316](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;
- Ordonnance n° [2020-318](#) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier ;
- Ordonnance n° [2020-321](#) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 ;
- Ordonnance n° [2020-306](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Par ailleurs, l'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale a été adoptée le 27 mars 2020 et publiée au Journal Officiel le 28 mars 2020.

La publication de plusieurs décrets est également à relever :

- Décret n° [2020-371](#) du 30 mars 2020 (Journal Officiel 31 mars 2020) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Décret n° [2020-378](#) du 31 mars 2020 (Journal Officiel 1^{er} avril 2020) relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Enfin, la DAJ de Bercy a mis en ligne le 30 mars une [FAQ](#) intitulée « **Les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique** ».

VIE DES MARCHES

Les dispositions de l'Ordonnance n° [2020-319](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 adoptée le 25 mars 2020 sont applicables à **l'ensemble des contrats de la commande publique** en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois (art. 1^{er}).

La notion de « contrats publics » mentionnée dans la loi d'habilitation ne se limite pas aux contrats administratifs. **Elle englobe l'ensemble des contrats qui s'inscrivent dans la sphère publique**, c'est-à-dire :

- les contrats des personnes morales de droit public,
- ainsi que ceux qui sont conclus par les personnes morales de droit privé qui répondent à la définition du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice au sens des articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique (par exemple les SEM, les SPL, ENEDIS, GRDF,...).

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de Bercy a publié une [Fiche technique](#) le 26 mars 2020 venant préciser l'ensemble de ces dispositions que vous trouverez commentées dans la FAQ ci-après.

1. Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ?

Oui.

L'Ordonnance n° [2020-319](#) relative aux contrats de la commande publique **autorise les acheteurs à prolonger d'une durée suffisante les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours**. Et ce afin de permettre aux entreprises de présenter leur candidature ou leur offre. Seule exception admise, lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard.

Cette possibilité s'applique à tous les « contrats publics » visés par le code de la commande publique, à savoir les contrats administratifs conclus par les personnes morales de droit public ainsi que ceux conclus par les personnes morales de droit privé répondant à la définition du pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.

Vous pouvez donc solliciter un report de la date de remise des candidatures / offres.

Un modèle de lettre à adresser à votre donneur d'ordre pour solliciter ce report est proposé par la FNTP ([Coronavirus - FNTP - Modèle Lettre de demande de report de la date de remise des offres](#)).

Attention : Pendant cette période, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation peuvent être adaptées sous réserve de respecter l'égalité de traitement des candidats :

- Prolongation des délais de réception des candidatures et des offres (art. 2),
- Organisation de modalités alternatives de mise en concurrence (remplacement des réunions de négociation en présentiel par des réunions en visioconférence notamment) (art.3).

Point de vigilance : Pour les offres des entreprises, qui ont été remises avant cette période et qui seraient retenues pendant ou après cet épisode, notamment lors de la mise au point du marché.

2. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ?

Que pouvez-vous solliciter en cas de difficultés imprévues (vos salariés ne peuvent se déplacer, les fournitures et matériels sont bloqués par une mesure de restriction ou tout autre évènement consécutif à l'épidémie, les mesures d'hygiène et de sécurité ne sont plus réunies) **ou de retard dans l'exécution de travaux préalables qui ont fait l'objet d'un autre marché** (retard des travaux des corps d'état intervenant en amont) ?

Une première note d'analyse juridique ([« Impact de l'épidémie de coronavirus sur les marchés de travaux »](#)) a été mise en ligne le 6 mars.

En outre, depuis le 17 mars, les entreprises font face à des décisions administratives contraignantes prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité). Ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées **sont constitutives de force majeure**.

La force majeure est **un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise**. Concrètement, **l'entreprise se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations contractuelles (délais d'exécution notamment) et ne peut être sanctionnée à ce titre**.

Ajournement à la demande de l'entreprise

La FNTF a établi des modèles de courriers de demande d'ajournement des travaux à adresser à vos donneurs d'ordre publics et privés ([Coronavirus - FNTF - Modèles Lettre de demande d'ajournement des travaux](#)).

Les dispositions des cahiers des charges relatifs à la prolongation des délais d'exécution sont insuffisantes, **en cas d'arrêt total des chantiers**, dues aux circonstances exceptionnelles actuelles.

Une **décision d'ajournement prononcée par le donneur d'ordre** va vous permettre de :

- faire constater l'état d'avancement de vos travaux,
- en demander leur paiement,
- organiser les modalités de sécurisation et de garde du chantier.

Dans un tel contexte, **vous devez impérativement justifier, au cas par cas, que vous êtes concrètement dans l'incapacité de poursuivre votre activité** (absence de nombreux de vos salariés suite aux recommandations et instructions données par les Autorités publiques et sanitaires, impossibilité de respecter sur le chantier les gestes « barrières » et les précautions édictées par les Autorités compte tenu notamment de la coactivité (sollicitation du coordonnateur SPS), interruption des approvisionnements sur le chantier ...).

Vous devez prendre contact avec votre donneur d'ordre afin d'organiser ensemble les modalités d'interruption de vos chantiers et **veiller à garder une trace écrite des échanges**. Il vous faut lui demander :

- un écrit même dématérialisé actant de sa décision d'ajournement,
- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

Les modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement.

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des événements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

Ajournement à la demande du donneur d'ordre

En cas d'arrêt de chantier décidé par votre donneur d'ordre, **il vous faut obtenir un écrit même dématérialisé actant de cette décision** et vérifier les procédures prévues en cas d'ajournement / interruption / suspension de vos travaux dans vos marchés.

Vous devez également demander à votre donneur d'ordre :

- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

Les modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement.

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des événements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

Quels arguments pouvez-vous utiliser à l'égard de vos donneurs d'ordre ?

Dans tous vos échanges avec vos donneurs d'ordre, vous devez :

- indiquer que le Gouvernement a lui-même qualifié la situation de « force majeure » ;
- rappeler que les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- justifier, au cas par cas, que vous êtes **concrètement dans l'incapacité de poursuivre votre activité** (absence de nombreux de vos salariés suite aux recommandations et instructions données par les Autorités publiques et sanitaires, impossibilité de respecter sur le chantier les gestes « barrières » et les précautions édictées par les Autorités compte tenu notamment de la coactivité (solicitation du coordonnateur SPS), interruption des approvisionnements sur le chantier ...) ;
- mentionner que de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure.**

Pour les marchés de la commande publique

Vous pouvez vous référer à la [fiche de la Direction des Affaires Juridiques \(DAJ\) de BERCY](#) mise en ligne le 18 mars 2020 qui précise que :

- « la crise sanitaire entraîne pour les entreprises des difficultés exceptionnelles d'exécution des contrats qui peuvent constituer des situations de force majeure que les acheteurs publics doivent prendre en compte » ;
- « comme le demande le Gouvernement, il est recommandé aux acheteurs publics, eu égard au caractère exceptionnel de la crise, de ne pas hésiter à reconnaître que les difficultés rencontrées par leurs co-contractants sont imputables à un cas de force majeure ».

La force majeure est un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise reposant pour les marchés publics sur trois conditions jurisprudentielles cumulatives. L'entreprise doit se trouver en présence d'une difficulté matérielle imprévisible, qui n'est pas de son fait et échappe à son contrôle (décision du corps médical ou des pouvoirs publics), et qui est d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution de ses obligations contractuelles impossible soit provisoirement, soit définitivement.

➤ **Focus Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique :**

- Une **prolongation des délais d'exécution** des marchés en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 est prévue jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois (cf. Point 3 ci-après) (art. 6).
- Lorsque l'acheteur est conduit à **suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché** selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur (art. 6).

➤ **Pour les marchés publics soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 :**

- **Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés imprévues au cours du chantier, elle est en droit d'obtenir « soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début du délai des travaux »** (Art. 19.2.2 du CCAG Travaux). La durée de la prolongation ou du report est alors proposée par le maître d'œuvre après avis de l'entreprise et décidée par le maître d'ouvrage.
- Par ailleurs, l'article 18.3 du CCAG Travaux prévoit qu'une **demande d'indemnisation peut être sollicitée par l'entreprise en cas de force majeure**. Elle doit alors respecter la procédure suivante
 - signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'œuvre,
 - faire les constats contradictoires et établir un inventaire,
 - démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,
 - démontrer qu'il s'agit d'un cas de force majeure (l'évènement doit être extérieur, imprévisible, irrésistible).
- L'article 49.1 du CCAG Travaux relatif à l'ajournement dispose que :
 - le **titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice** qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement,
 - **une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée** suivant les modalités prévues pour les prix provisoires prévues à l'article 14.

Pour les marchés privés se référant aux normes AFNOR NF P03-001 (Edition octobre 2017) ou NFP 03-002 (Edition octobre 2014)

En cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé de la durée des empêchements (art. 10.5.1.2 de la norme NFP 03-002 marchés privés de travaux de génie civil et art. 10.3.1.2 de la norme NFP 03-001 marchés privés de travaux de bâtiment).

Pour les marchés et contrats privés, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si*

l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 » (art. 1218 du code civil). A ce titre, l'épidémie de coronavirus peut ainsi être considérée comme un cas de force majeure.

Pour les marchés et contrats privés ne se référant pas à une norme

La prolongation du délai d'exécution peut être demandée en invoquant l'article 1231-1 du code civil qui prévoit qu'il n'y a pas lieu à application de dommages et intérêts lorsque l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'entreprise n'est donc notamment pas tenue d'exécuter les travaux pendant toute la période où l'épidémie empêche le déplacement de ses collaborateurs, événement qui rend l'exécution des travaux impossible ou trop difficile.

Il lui incombe dans cette hypothèse d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au donneur d'ordre avec copie au maître d'œuvre pour demander la prolongation du délai d'exécution ou le report du début des travaux.

La prolongation de délai devra se concrétiser par une réponse écrite du donneur d'ordre voire par un avenant. En cas de non-acceptation de la prolongation du délai, l'entreprise doit adresser au donneur d'ordre une lettre recommandée avec avis de réception contestant cette décision et demandant la non-application d'éventuelles pénalités de retard.

3. Puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?

Pour les contrats de la commande publique

L'article 6 de l'Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique prévoit plusieurs mesures applicables, même si des dispositions contraires figurent dans les pièces du marché, à l'exception des stipulations qui seraient plus favorables au titulaire du contrat :

- **Prolongation des délais d'exécution** des marchés en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois :
 - Si le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat,
 - ou si cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
- **Absence de sanction du titulaire** qui est dans **l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive (ni application de pénalités contractuelles, ni recherche en responsabilité contractuelle).**
- **Possibilité pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire des besoins urgents** :
 - Son exécution ne peut pas être réalisée aux frais et risques du titulaire,
 - La responsabilité contractuelle de l'acheteur ne peut pas être recherchée à ce titre.

Pour les contrats et marchés privés hors commande publique

Focus Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période :

- Les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance) sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 (art. 4).
- Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant cette période.
- L'article 5 prévoit également la prolongation des délais pour résilier ou dénoncer une convention, lorsqu'ils expirent durant la période d'urgence sanitaire, de deux mois après la fin de cette période.

4. Puis-je être indemnisé en cas d'annulation d'un bon de commande ou de résiliation d'un marché de la commande publique ?

Oui.

L'article 6 de l'Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique prévoit que **lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à leur exécution.**

Cette mesure ne remet pas en cause des dispositions du marché qui seraient plus favorables aux titulaires.

Pour les marchés publics soumis au CCAG Travaux :

- **L'acheteur public peut résilier le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit pour le titulaire à indemnité**, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.
- **Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution**, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.
- Le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, **dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation** (art. 46.4).

5. Je suis concerné par un PGC, puis-je en demander au maître d'ouvrage la mise à jour ?

Oui.

Le **Plan Général de Coordination (PGC)** est systématiquement requis pour les chantiers présentant le plus de risque c'est-à-dire :

- les chantiers de catégorie 1 : travaux nécessitant la présence de plus de 10 000 hommes par jour avec au moins 10 entreprises du bâtiment et 5 du génie civil ;
- les chantiers de catégorie 2 : travaux impliquant la présence de plus de 500 hommes par jour ou d'une durée minimale de 30 jours avec une masse salariale pouvant atteindre 20 hommes à un moment donné ;
- certains chantiers de catégorie 3 lorsque les travaux présentent des « risques particuliers ».

L'établissement du **PGC est une obligation légale à la charge du maître d'ouvrage.**

Aussi, le **contexte de l'épidémie de coronavirus modifiant les conditions dans lesquelles vous pouvez intervenir sur vos chantiers et exécuter vos travaux**, si vous intervenez dans le cadre d'un chantier en coactivité relevant d'une de ces catégories définies par le Code du travail, **il appartient en conséquence à votre maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS de le faire évoluer.**

La FNTF a établi un modèle de courrier de demande de mise à jour du PGC à adresser à votre maître d'ouvrage ([Coronavirus - FNTF - Modèle Lettre de demande de mise à jour du PGC](#)).

6. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardiennage, engins loués) ?

En cas d'interruption de chantier ou d'ajournement décidé par le donneur d'ordre, **il est indispensable de clarifier les modalités de garde du chantier** (ex : si garde à la charge de l'entreprise, demande d'indemnisation conformément aux principaux cahiers des charges).

Concernant les contrats liés, **certaines, comme les contrats de location d'engins n'ayant plus d'objet du fait de l'arrêt de chantier pour force majeure, doivent être également interrompus aux moyens d'une lettre recommandée avec avis de réception précédé d'un envoi par mail rappelant que :**

- le Gouvernement a lui-même indiqué que la situation était qualifiée de « force majeure » ;
- les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure** ;
- en conséquence, **les modalités de restitution du matériel doivent être rapidement définies en concertation avec le loueur.**

7. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ?

En cas de motif d'intérêt général, les entreprises peuvent faire l'objet de demande de continuation de certaines activités essentielles pour l'activité du pays impliquant notamment la régularisation de l'attestation employeur (cf. [FAQ Social](#)).

Vous ne pouvez pas vous soustraire à une demande en ce sens, sauf à invoquer une impossibilité liée par exemple à la contamination de leur personnel. En cas de défaut d'intervention de la part des entreprises, **le Préfet se réserve le droit de les réquisitionner en situation d'urgence.** Vous pourriez donc être mobilisé et réquisitionné à ce titre.

8. Mon donneur d'ordre me demande de reprendre les travaux, que dois-je faire ?

A titre liminaire, toute demande de reprise des travaux doit faire l'objet d'un ordre écrit de votre donneur d'ordre (OS de reprise ou équivalent).

Cas 1 : Vous êtes en capacité matérielle et humaine d'intervenir en respectant les consignes sanitaires du Gouvernement

Vous ne devez pas hésiter à émettre des **réserves sur les nouvelles conditions d'intervention liées au Coronavirus**. Un Flash TP a été adressé à l'ensemble de nos adhérents le 26 mars pour vous accompagner en ce sens.

En outre, **avant la reprise des travaux, il sera nécessaire :**

- d'établir à nouveau un constat contradictoire de l'état d'avancement des travaux,
- de proposer un nouveau planning afin de tenir compte à la fois de l'arrêt du chantier, des nécessaires périodes de mise en cadence lors du redémarrage des travaux et des nouvelles conditions d'intervention liées au Coronavirus.

Focus Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique (art. 5) :

- l'acheteur public **peut modifier le taux de l'avance par AVENANT à un montant supérieur à 60 %** du montant du marché ou du bon de commande.
- l'acheteur public n'est pas **tenu d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 %** du montant du marché.

Cas 2 : Vous n'êtes pas en capacité d'intervenir

La FNTP a établi un modèle de courrier de refus de reprise des travaux à adresser à votre maître d'ouvrage ([Coronavirus - FNTP - Modèle de Lettre de refus de reprise des travaux](#)).

En effet, si vous n'êtes toujours pas en capacité d'intervenir notamment pour des raisons sanitaires, vous devez adresser un courrier en RAR et par mail pour justifier des raisons précises de votre impossibilité (en attente de la mise à jour du PGC et des PPSPS, en attente d'une réunion du CISSCT, rupture d'approvisionnements, manque de personnel...).

9. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?

Pour les marchés de la commande publique comme pour les marchés privés, les entreprises ne doivent pas hésiter à saisir **le médiateur des entreprises** en cas de litiges ou à lui écrire (cf. [lien](#) vers le site). Il s'agit d'un service gratuit.

Pour les marchés des collectivités territoriales, les entreprises peuvent également adresser un courrier de demande de mandatement d'office au Préfet ([Coronavirus - FNTP - Modèle Lettre de mandatement impayés marchés publics](#)).

10. Mon marché soumis aux règles de la commande publique arrive à son terme, que faire ?

L'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique prévoit que :

- Les contrats arrivés à terme **peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat** lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre,
- Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée prévue dans le code de la commande publique (4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, 8 ans pour les entités adjudicatrices) (art. 4).

11. Epidémie de coronavirus et assurances ?

Soutien aux entreprises

Les assureurs ont pris l'engagement de conserver en **garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie**, et ce pour toute la durée de la période de confinement (<https://www.ffa-assurance.fr/>).

Le **Groupe SMA** a annoncé, pour sa part, le maintien :

- de ses garanties prévues dans les contrats **pendant toute la période liée au confinement** suite à la pandémie de Coronavirus **même en cas de retard de paiement des entreprises** (les mises en demeure et relances pour non-paiement ont été à ce stade suspendues). Pour celles qui auraient des

difficultés de paiements, les équipes de gestion en régions qui sont en télétravail sont à leur disposition pour aménager avec elles leurs modalités de paiement,

- des garanties Tous Risques Chantier (TRC) en cas d'arrêt de chantier lié au coronavirus sans surprime ni déclaration préalable jusqu'à 60 jours. Ainsi durant cet arrêt, les dommages aux matériels, biens et matériaux entreposés pour être utilisés sur le chantier (vol, vandalisme, dommages dus aux intempéries) sont bien garantis,
- de la garantie dommages en cours de chantier prévue notamment dans les contrats AtouTP ou CAP 2000, pour les arrêts de chantier jusqu'à 60 jours,
- des **garanties du contrat Kantor Location**, qui couvre les bris et dommages accidentels subis par les matériels et engins de chantier pris en location auprès d'un loueur professionnel, pendant toute la période liée au confinement, **en cas de suspension** du contrat de location.

Avec des recommandations pour inviter les acteurs de la construction qui sont amenés à fermer leurs chantiers en cours à veiller à leur protection.

La SMA a également précisé que :

- la **garantie RC des entreprises couvre effectivement les éventuels dommages causés par les salariés en télétravail,**
- **et qu'en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, dans le cadre de la reprise d'un chantier, assuré en usage privé, il sera garanti en cas d'accident** (qu'il soit assuré par ProtecBTP ou un autre assureur).

Pertes d'exploitation

A ce jour, **il n'existe pas de couverture assurantielle pour garantir les conséquences liées à des épidémies et ce d'autant plus, que les entreprises sont exonérées de leur responsabilité sur le fondement de la force majeure.**

La garantie pertes d'exploitation ne s'applique qu'en cas de dommages matériels directs (incendie, explosion, chute de la foudre, accidents aux appareils électriques, dégât des eaux, bris de machine, etc.), **ce qui n'est pas le cas du coronavirus.**

L'assurance pertes d'exploitation sans dommages est quasiment inexistante sur le marché de l'assurance.

TRESORERIE DES ENTREPRISES

Le Ministre de l'Economie et des Finances Bruno LE MAIRE dans son [intervention du 17 mars a détaillé les dernières mesures de soutien mises en place pour les salariés et pour les entreprises](#) face à la crise du Coronavirus. Y sont annoncés :

- un plan de soutien économique immédiat de 45 milliards d'euros, qui mélange des mesures de trésorerie et des mesures budgétaires,
- une garantie de l'Etat sur les prêts bancaires de 300 milliards d'euros,
- une garantie des prêts bancaires par les puissances publiques européennes de 1 000 milliards d'euros.

12. Dois-je payer mes impôts et taxes ?

En ce qui concerne le paiement des impôts et taxes, à ce jour, **le gouvernement a annoncé une série de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises en difficulté de reporter certaines échéances fiscales et sociales.**

Les entreprises qui bénéficieront de ces mesures ne subiront aucune pénalité.

Il s'agit de mesures d'urgence qui pourront être prolongées, voire amplifiées, pour les échéances suivantes en fonction de l'évolution de la situation. Par ailleurs, l'administration fiscale s'est engagée à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement.

Dois-je payer l'acompte d'IS du 15 mars ?

Non. Le gouvernement a décidé d'accorder un **report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises sans condition.**

Comment me faire rembourser si l'acompte d'IS du 15 mars a déjà été prélevé par ma banque ?

Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars, vous [devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez](#). Pour cela vous devez remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ».

Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.

Attention : La DGFIP nous alerte sur le fait qu'un certain nombre d'entreprises ont procédé à la révocation du mandat SEPA de prélèvement interentreprises (B2B) utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes (TVA, Impôt sur les Sociétés, Taxe sur les Salaires, CVAE, TCA, TVS), en vue notamment de suspendre l'acompte d'impôt sur les sociétés dû en mars.

Or, cette révocation de mandat SEPA empêche le recouvrement de l'ensemble des impôts par la DGFIP, y compris ceux qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report (par exemple la TVA).

La DGFIP demande donc aux entreprises qui ont révoqué le mandat SEPA de **régulariser leur situation au plus vite**.

Quels sont les impôts concernés par les reports de paiements ?

Il s'agit, à ce stade, **uniquement des impôts directs dus au mois de mars** : acompte d'IS, taxe sur les salaires, et pour les entreprises qui payent ces impôts mensuellement de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?

Non. La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. **Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.**

Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières ?

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?

Non. Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

Est-il possible d'obtenir des délais ou remises d'impôts ?

Oui sous conditions. Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan de report de paiement, il est possible de solliciter des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière ([formulaire de demande de remise gracieuse](#)).

Comment demander l'accélération des demandes de remboursements de créances ?

Dans le cadre des mesures d'urgence prises par le gouvernement pour soutenir la trésorerie des entreprises, la DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des créances dues aux entreprises.

Dans ce cadre, **les entreprises peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de leur créance disponible**, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019 sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain.

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII etc. (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/> pour déposer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) sont mobilisés pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

TABLEAU RECAPITULATIF

Paiement obligatoire	Report sans pénalité	Demande de remise d'impôts, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées
<ul style="list-style-type: none"> ✓ TVA, ✓ Prélèvement à la source 	Impôts directs : <ul style="list-style-type: none"> ✓ IS ✓ Taxe sur les salaires (échéances de mars 2020) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ IS, ✓ CFE, ✓ taxe foncière, ✓ CVAE, ✓ Taxe sur les salaires, ✓ TASCOM, ✓ taxe sur les bureaux, ✓ TLPE, ✓ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
	Sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises) Pour les échéances de mars déjà réglées <ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, ▪ À défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur demande via le formulaire simplifié ET justification de l'impossibilité de paiement

13. Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux en cours ?

Dès le début de la crise, l'administration fiscale avait annoncé **la suspension de tous les contrôles fiscaux en cours** : aucun nouveau contrôle ne sera lancé et aucun acte de procédure ne sera envoyé pour les contrôles en cours (notifications et mises en recouvrement, sauf prescription ou délai imposé par la loi).

L'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a prévu que les délais encadrant habituellement les procédures de contrôle de l'Administration Fiscale sont suspendus d'une durée allant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Autrement dit, **les contrôles initiés antérieurement au 12 mars 2020 sont « suspendus ».**

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'Administration n'établira aucun acte de procédure de contrôle : **aucun envoi d'avis de vérification, de demande d'informations, de réponse aux observations du contribuable, etc.**

Toutefois, selon les indications données par l'Administration, les services de contrôle restent *a priori* opérationnels. Ils exercent leur activité en télétravail et les contribuables peuvent échanger à distance avec eux sur les procédures en cours. Des entretiens téléphoniques peuvent notamment avoir lieu à la demande du contribuable ou avec son accord.

14. Quel est l'impact de l'Ordonnance sur les reports de délais en matière fiscale ?

L'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire précise que **les délais de prescription du droit de reprise de l'Administration**, en cours au 12 mars 2020 et qui arrivent à terme le 31 décembre 2020, **sont suspendus** entre le 12 mars et la fin de la période juridiquement protégée (soit le 24 juin en l'état actuel de la durée de l'état d'urgence).

Cela signifie en pratique que les délais qui avaient commencé à courir avant le 12 mars sont suspendus et recommenceront à courir à l'expiration de la période juridiquement protégée :

Exemple : un délai de reprise qui arriverait à son terme au 31 décembre 2020 sera étendu de trois mois et 12 jours si la durée de l'état d'urgence reste de deux mois.

Par ailleurs, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale sont **suspendus pendant la même période**, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale. Les délais qui auraient commencé à courir pendant la période précitée **ne courront qu'à compter de la fin de la période juridiquement protégée.**

Les délais applicables en matière de **rescrit** sont également **suspendus**.

Enfin, l'article 11 de l'Ordonnance n° 2020-306 prévoit qu'en matière de **recouvrement et de contestation des créances** dont le recouvrement incombe aux comptes publics, les délais « prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action », en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période juridiquement protégée, **sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois, soit jusqu'au 24 août 2020.**

Attention : **la suspension des délais ne concerne pas les obligations de déclaration ou de règlement de ses impositions.** Il est donc impératif de respecter ses obligations déclaratives, sans pouvoir prétendre à une suspension du calendrier déclaratif.

Par ailleurs, les recours pré-contentieux devant l'administration fiscale ne sont pas concernés par l'Ordonnance.

15. Qu'en est-il de mes crédits bancaires et du remboursement de mes échéances ?

La FNTP avait sollicité, dès les prémices de difficultés d'approvisionnement rencontrées sur les chantiers de TP, des dispositifs d'aides auprès des banques.

La Fédération Bancaire Française (FBF) a ainsi annoncé :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Les entreprises qui estiment être impactées par le Coronavirus dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).

16. Quels sont les engagements des assureurs crédit ?

Les assureurs-crédits se sont engagés à :

- ne pas réduire brusquement leur garantie,
- ne procéder à aucun retrait de garantie sur une base sectorielle ou départementale sans tenir compte de la situation particulière et des performances propres de l'entreprise évaluée,
- étudier certains dispositifs d'aide publics utilisés pendant la crise de 2008 jusqu'à 2011, tels que les produits CAP et CAP+. Ces produits pouvaient permettre par exemple à certains fournisseurs d'être à nouveau garantis sur un risque d'entreprise que l'assureur-crédit avait décidé de ne plus couvrir.

17. Quelles sont les aides du gouvernement ?

Mise en place d'un numéro vert pour toute information sur le COVID-19 : contactez le 0 800 130 000

Mise en place d'un numéro vert pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement contactez le : 0 800 94 25 64 du lundi au vendredi, de 10 à 17 heures.

Pour toute question additionnelle relative aux mesures de soutien aux entreprises, la direction générale des Entreprises a mis en place un mail de contact : covid.dge@finances.gouv.fr .

Tableau récapitulatif des dispositifs existants

Par Bpifrance	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises, ✓ La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, ✓ Le réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, ✓ La mise en œuvre d'un nouveau dispositif de Prêt garanti par l'Etat (PGE) avec la mobilisation des réseaux bancaires afin de soulager la trésorerie des entreprises. Ce dispositif est accessible via la plateforme développée par Bpifrance. ✓ La mise en place d'un formulaire de demande en ligne et d'un numéro vert (0 969 370 240) pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs. 	Voir le détail des mesures sur le site de Bpifrance
Par le ministère de l'Economie et des Finances	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une aide forfaitaire de 1 500 € pour toutes les très petites entreprises, travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs sous réserve de respecter certaines conditions dont le non cumul avec un contrat de travail à temps plein. ✓ Le report des loyers et des factures d'eau, d'électricité et de gaz pour les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire, ✓ La suspension des loyers et charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les entreprises (TPE) situées dans des centres commerciaux, ✓ La publication d'une FAQ pour accompagner les entreprises, ✓ La publication d'un document avec des réponses à destination des travailleurs indépendants. 	Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'Economie et des Finances
Par l'administration fiscale	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires), ✓ La possibilité d'opposition aux prélèvements SEPA ou d'en demander le remboursement, ✓ Pour les travailleurs indépendants, la possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. 	Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'action et des comptes publics
Par le réseau des Urssaf	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance était au 15 mars 2020, ✓ La mise en place d'un plan d'étalement de créances. 	Voir le détail des mesures sur le site de l'Urssaf
Par la Banque de France (médiation du crédit)	
<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires 	Voir le détail des mesures sur le site de la Banque de France

Par le Médiateur des entreprises	
✓ Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs.	<u>Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'Economie et des Finances</u>
Par la Fédération française de l'assurance (FFA)	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une contribution à hauteur de 200 millions d'euros au Fonds de solidarité ✓ La conservation des garanties des contrats d'assurance des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie. 	<u>Voir le détail des mesures sur le site de la Fédération française de l'assurance</u>
Par les professionnels du chiffre et du droit	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Les avocats</u> opérations "avocats solidaires" avec des consultations gratuites par téléphone sur les questions liées à l'impact du coronavirus ✓ <u>Les experts comptables</u> : Financement du BFR à hauteur de 50 K€, assistance des clients pour monter un dossier de financement en ligne, actions spécifiques en région ✓ <u>Les administrateurs et mandataires judiciaires</u> : accompagnement des entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien et mise en place d'un numéro vert gratuit : 0 800 94 25 64. ✓ <u>Les greffes des tribunaux de commerce et Infogreffe</u> : organisation d'entretien de prévention des difficultés par téléphone ou en visioconférence, mise en place d'un numéro d'information par Infogreffe (01 86 86 05 78) et d'une adresse e-mail dédiée (service.clients@infogreffe.fr). 	<u>Voir le détail des mesures sur le site de Bpifrance Création</u>

Puis-je bénéficier des prêts garantis par l'Etat ?

Oui, sous réserve de l'examen de la situation de votre entreprise (voir la [FAQ](#) et le [dossier de présentation](#) du dispositif).

Ce dispositif concerne les entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité, à l'exception des sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Caractéristiques du Prêt garanti par l'Etat (PGE)

La garantie de l'Etat couvre **90 % du prêt**, pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de **70 % ou de 80 %**.

- ✓ **La garantie porte sur un les prêts bancaires de trésorerie** pouvant représenter :
 - jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019,
 - ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.
- ✓ **Différé de remboursement : un an.**
- ✓ **Amortissement sur une durée maximale de 5 ans.**

Procédure pour les entreprises employant moins de 5.000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
3. L'entreprise se connecte alors sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

Procédure pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr.
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances.
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site internet dédié de Bpifrance](#).

Puis-je bénéficier de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité (annonce du 16 mars) ?

Oui, sous conditions. L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les **plus petites entreprises les plus touchées par la crise**.

L'Ordonnance [2020-317](#) du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a précisé que cette aide concerne les petites entreprises exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Le Décret n° [2020-371](#) du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en définit le fonctionnement.

Cette aide est effective depuis début avril. Elle est d'un montant de 1 500 € versée par la DGFIP et peut être complétée par une aide de 2 000 €, versée par les régions pour les entreprises qui :

- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours ;
- se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales (TPE, indépendants et micro-entrepreneurs) qui :

- ont un effectif inférieur ou égal à **10 salariés**,
- font moins d'un **million d'euros de chiffre d'affaires**,
- et ont un **bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €**.

Et qui :

- ont subi une fermeture administrative ;
- ou ont connu une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020, par rapport à mars 2019**.

Comment en bénéficier ?

- Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une **perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020** par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.
- A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi **une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020** par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €
- A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 €.

Le Gouvernement a mis en ligne une [FAQ](#) spécifique sur ce point.

Puis-je bénéficier du refinancement de créances par la Banque de France ?

Oui sous conditions. La Banque de France va élargir les créances privées qu'elle peut refinancer pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Elle va dès à présent étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE.

Puis-je bénéficier du Plan de soutien d'urgence BPI France ?

Garantie BPI sur les emprunts souscrits auprès des banques

Il vous sera possible d'obtenir un **crédit bancaire auprès de votre banque via une garantie BPI France**.

BPI France a renforcé sa garantie « [Renforcement de trésorerie Coronavirus](#) » et peut se porter garant de prêts de trésorerie à hauteur de 90 % pour les TPE/PME ainsi que les ETI.

Cette mesure est ouverte aux TPE-PME et les ETI dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée de 3 à 7 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 90 % ou qui ont une autorisation de découvert par leur banque sur 12 à 18 mois.

La garantie BPI est apportée par BPI France à votre banque. Il convient de contacter votre interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif.

Report des échéances de prêts déjà garantis ou octroyés par BPI

Un report d'échéances de prêt pourra être accordé sur demande auprès de la banque concernée pour les prêts garantis par BPI France. BPI France a également suspendu le paiement des échéances de ses prêts à compter du 16 mars.

Prêts accordés par BPI

BPI France propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10.000 à 5 millions d'euros pour les PME ([prêt Rebond](#) et prêt [Atout](#)), et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI ([prêt Atout](#)) avec un différé important de remboursement.

Par ailleurs, BPI France mobilise l'ensemble des factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé.

Médiation du crédit

La médiation **s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.**

La saisine du médiateur est confidentielle et gratuite, et elle s'effectue en ligne sur le site dédié.

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit - www.mediateurducredit.fr.

Résolutions de litiges entre clients et fournisseurs : Médiation des entreprises

La médiation des entreprises **propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit et confidentiel.** Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

La saisine du médiateur s'effectue en ligne sur le site dédié.

18. Puis-je obtenir le report des loyers, factures d'eau, gaz et électricité ?

Oui sous condition. L'Ordonnance n° [2020-316](#) du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et le Décret n° [2020-378](#) du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 prévoient au profit :

- des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont **susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité.**

Les bénéficiaires du fonds de solidarité sont les TPE ou indépendant ayant un CA <1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable < 60 000 € et moins de 10 salariés ayant :

- soit fait l'objet d'une fermeture administrative ;
 - soit subi une perte de CA de 50 % en mars 2020 par rapport à 2019.
- des entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre **d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.**

que :

- les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau **ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction d'approvisionnement**, y compris par résiliation de contrat, en cas de défaut de paiement de factures, **sur la période courant du 27 mars au 25 mai 2020**,
- les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau sont tenus de **consentir aux demandes de report des échéances** de paiement des factures exigibles **entre le 12 mars 2020 et le 25 mai 2020**, sans pénalités financières, sans frais et sans indemnités. Les échéances reportées seront réparties de manière égale sur les échéances de paiement des factures **postérieures au 30 juin 2020**, sur une durée ne pouvant être inférieure à **6 mois**,
- les locataires de locaux professionnels et commerciaux ne peuvent encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard, de dommages et intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale, de toute clause prévoyant une déchéance ou **d'activation des garanties ou cautions**, en cas de **défaut de paiement de loyers ou de charges locatives, dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et le 25 juillet 2020**.

Les entreprises non concernées par cette Ordonnance peuvent tenter d'obtenir des reports **à l'amiable** en adressant une demande aux entreprises auprès desquelles elles payent ces factures (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...).

Les engagements pris par les bailleurs

S'agissant des loyers des locaux commerciaux, les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté (cf. [communiqué de presse](#)). Il est **recommandé de se renseigner auprès de vos bailleurs pour connaître le périmètre des mesures prises, en particulier s'agissant du profil d'entreprises qui peuvent en bénéficier**.

Ainsi, les principaux bailleurs se sont engagés à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative et de traiter au cas par cas les entreprises restées ouvertes mais ayant fait face à une baisse significative de leur chiffre d'affaires.

Le même engagement est attendu des banques et des assurances qui possèdent des locaux professionnels utilisés par des PME. Plus particulièrement, les membres de la Fédération Française d'Assurance (FFA) se sont engagés également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

VIE DES ENTREPRISES

19. Que faire si ma société est en état de cessation des paiements ?

Tout dépend de la situation de l'entreprise et de ses perspectives pour les semaines à venir.

Normalement, lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements elle doit, dans les 45 jours, demander l'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Toutefois, l'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale adoptée le 27 mars 2020 a adapté le droit des entreprises en difficultés et des procédures collectives à la situation d'urgence sanitaire actuelle :

- Il est toujours possible pour les entreprises de **demandeur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire** notamment pour celles qui ont besoin d'une **prise en charge immédiate de leurs salaires par les AGS**, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de recourir au chômage partiel.
- Sur ce point, afin d'accélérer les règlements par l'AGS, l'Ordonnance autorise le mandataire judiciaire pendant la période d'état d'urgence + trois mois à transmettre à cet organisme les relevés de créances salariales qui déclenchent le versement des sommes, sans attendre l'autorisation du représentant des salariés et du juge-commissaire.
- Toutefois, l'Ordonnance prévoit que jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire (soit **jusqu'au 24 août 2020**, sauf à ce que l'état d'urgence sanitaire soit raccourci ou prolongé), **l'état de cessation des paiements** éventuel des entreprises n'est apprécié, en principe, qu'en **considération de la situation financière des entreprises arrêtée au 12 mars 2020**.

Ce gel de la situation a deux conséquences :

- Elle évite au dirigeant de s'exposer à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état (sauf fraude aux créanciers) ; il est donc possible de ne pas procéder à la déclaration de cessation des paiements dans l'attente d'une amélioration de la situation.
- **Elle permet aux entreprises de bénéficier des procédures préventives** (procédures de mandat ad hoc, conciliation et procédure de sauvegarde) même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements.

A noter : les formalités et audiences d'ouverture des procédures ont été assouplies par l'article 2 de l'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises. Ainsi, jusqu'à 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- Les dossiers de demande d'ouverture des procédures collectives peuvent être **remis au greffe par tous moyen (mail du greffe)** ;
- Les procédures peuvent être ouvertes **uniquement sur dossier**, sans comparution ;
- Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tous moyens.

Récapitulatif des avantages et conditions d'ouverture des différentes procédures amiables et judiciaires

	Avantages	Conditions d'ouverture en temps normal	Conditions d'ouverture du 28 mars au 24 août 2020
Mandat ad hoc	Confidentialité	Être en difficultés financières + Ne pas être en état de cessation des paiements	Être en difficultés financières
Conciliation	Confidentialité Sécurité juridique avec l'homologation de l'accord par le Tribunal	Eprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible + Ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours	Eprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible
Sauvegarde (SJ)	Gel du passif + AGS sous conditions Dirigeant reste en place	Faire face à des difficultés insurmontables + Ne pas être en cessation de paiements	Faire face à des difficultés insurmontables
Etat de cessation des paiements		DCP dans un délai de 45 jours	Délai suspendu lorsque la date de cessation des paiements intervient à compter du 12 mars jusqu'au 24 août 2020
Redressement judiciaire (RJ)	Gel du passif + AGS	Être en cessation de paiements + redressement est jugé possible	Être en cessation de paiements + redressement est jugé possible
Liquidation judiciaire (LJ)	Gel du passif + AGS	Être en cessation de paiements + rétablissement manifestement impossible	Être en cessation de paiements + rétablissement manifestement impossible

20. Que se passe-t-il si mon entreprise est procédure de conciliation ?

La procédure est prolongée de plein droit.

L'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises prévoit que lorsqu'une entreprise fait actuellement l'objet d'une procédure de conciliation, **la durée de cette procédure est prolongée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire**, soit, en l'état, le 24 août 2020 (art. 1).

21. Que se passe-t-il si mon entreprise est en période d'observation (SJ, RJ, LJ) ?

La période d'observation est prolongée de plein droit.

L'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises prévoit que la durée de la période d'observation est prolongée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement **jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire** (art. 1).

22. Que se passe-t-il si mon entreprise est en plan de sauvegarde ou de redressement ?

La durée des plans est prolongée.

L'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises prévoit **que les plans de continuation ou de sauvegarde qui seraient en cours d'exécution pendant la période d'état d'urgence sanitaire pourront être prorogés** :

- pour la période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois, soit jusqu'au 24 août 2020 ;
- pour un an sur Ordonnance du président du tribunal à la demande du ministère public ;
- après le 24 août 2020, et dans un délai de 6 mois, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, pour une durée maximale d'un an, sur décision du tribunal.

Ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure de modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.

23. Comment respecter mes obligations en matière d'Assemblée générale annuelle et de dépôt des comptes ?

Une [FAQ](#) détaillée a été mise en ligne par Le Ministère de l'Economie sur ces deux points.

En ce qui concerne les Assemblées générales et les réunions des autres organes collégiaux

L'Ordonnance n° [2020-321](#) adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et permet, notamment, **leur tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

La FNTP a établi une note en détaillant les dispositions ([Coronavirus - FNTP - Note juridique Ordonnance du 25 mars 2020 - Assemblées et organes collégiaux](#)).

En ce qui concerne les comptes sociaux

L'Ordonnance n° [2020-318](#) du 25 mars 2020 **permet de reporter de 3 mois :**

- La présentation par le directoire au conseil de surveillance des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion (Art. L.225-68 du Code de commerce) ;
- L'établissement des comptes et des documents joints devant être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif (L.237-25 du Code de commerce) ;
- Le délai d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale.

Est par ailleurs reportée de 2 mois, l'obligation pour le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de sociétés d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.(Article L. 232-2 du code de commerce).

La FNTP a établi une note en détaillant les dispositions ([Coronavirus - FNTP - Note juridique Ordonnance du 25 mars 2020 - Comptes sociaux](#)).

24. Dans le cadre d'un contrat privé, puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?

Focus Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période :

- **Les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance)** sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 (art. 4).
- Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant cette période.

25. Que faire si un de mes contrats arrive à échéance durant la période d'urgence sanitaire ?

Le délai de résiliation (ou d'opposition à son renouvellement) est prolongé de plein droit jusqu'au 24 août 2020 (en l'état de la date de fin de la période d'état d'urgence).

L'article 5 de l'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période l'Ordonnance dispose : « lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, **cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période** ».

Quand le délai pour résilier ou refuser la tacite reconduction expire entre le 12 mars 2020 et la date de **fin de l'état d'urgence sanitaire + un mois** (soit le 24 juin 2020, en l'état actuel), la partie au contrat qui veut exercer sa faculté de résiliation ou dénoncer la tacite reconduction **disposera de deux mois pour le faire**.

Ainsi, la période de résiliation ou de dénonciation d'une tacite reconduction qui tomberait entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois est prolongée de deux mois à l'issue de cette période.

Exemple :

Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

⇒ Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée (état d'urgence sanitaire + 1 mois), le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence.

26. Puis-je envoyer mes factures en PDF sans les doubler d'un envoi postal ?

Oui. Une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée et envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Pendant la période d'urgence sanitaire, **il est admis**, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire **que ces factures, émises sous format papier puis numérisées, soient adressées par tout fournisseur à son client sans qu'il soit besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.**

Il est toutefois rappelé que les contrôles permettant d'établir l'existence d'une piste d'audit fiable doivent avoir été mis en place pour garantir l'authenticité, l'intégrité et le contenu de cette facture (cf. [réponse](#) du service du Contrôle fiscal).